

Convention collective départementale  
**IDCC : 920. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES  
ET CONNEXES**  
**(Vienne)**  
**(21 décembre 1976)**

AVENANT DU 17 AVRIL 2019  
RELATIF À LA VALEUR DU POINT  
ET À LA GARANTIE DE RÉMUNÉRATION EFFECTIVE AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2019

NOR : ASET1950936M  
IDCC : 920

Entre :

UIMM Vienne,

D'une part, et

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Valeur du point*

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 5,30 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5.1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Article 2**

*Garantie de rémunération effective*

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5.2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 heures, correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures à compter de 2019.

En application de l'article 5 4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne ;
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

(*En Euros.*)

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION
140	18 255
145	18 324
155	18 398
170	18 555
180	18 771
190	19 011
215	19 277
225	19 519
240	19 839
255	20 284
270	21 033
285	22 033
305	23 439
335	25 632
365	28 269
395	30 723

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 17 avril 2019.

(Suivent les signatures.)